



## RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES BOIS D'ANJOU

2019-2020



### Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

L'accueil de Loisirs du mercredi est un service mis en place pour les familles par la municipalité DES BOIS D'ANJOU. Ce service n'a aucun caractère obligatoire. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Il procède d'une volonté communale de répondre aux demandes des familles dans un souci éducatif et social.

Les objectifs pour ce service sont ainsi de :

- Proposer un accueil des enfants pendant les mercredis, sur période scolaire, permettant ainsi aux parents de concilier vie professionnelle et familiale.
- Accueillir les enfants dans des conditions favorisant leur épanouissement culturel, sportif et social.

L'accueil de loisirs de la commune est un lieu de vie où les enfants prennent le temps de se détendre, de découvrir, de créer, dans le respect du rythme de chacun. Les équipes de professionnels élaborent des projets pédagogiques afin de mettre en œuvre les orientations déclinées par le projet éducatif de la commune.

### Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'accès au service public d'accueil de loisirs du mercredi.

Toute modification du règlement intérieur fera l'objet d'un avenant qui sera remis à chaque parent utilisateur du service.

### Article 2 : STRUCTURES CONCERNEES

La commune DES BOIS D'ANJOU dispose d'un accueil de loisirs :

Adresse : 11, rue de la Mairie  
FONTAINE-GUERIN  
49 250 LES BOIS D'ANJOU

Tél : 06.83.16.39.91

*Pour toutes demandes administratives, questions ou réclamations, contacter le Service Enfance Jeunesse :*

Adresse : 11, rue de la Mairie  
FONTAINE-GUERIN,  
49 250 LES BOIS D'ANJOU

Courriel : [enfance.jeunesse@boisdanjou.fr](mailto:enfance.jeunesse@boisdanjou.fr)

Tél : 06.46.18.53.39

### **Article 3 : HABILITATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA CAF 49**

L'accueil de loisirs du mercredi DES BOIS D'ANJOU est habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui réglemente le nombre d'animateurs, le nombre d'enfants présents, les diplômes requis pour l'encadrement, les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que l'obligation d'établir un projet éducatif et un projet pédagogique.

Un accueil différencié et adapté par tranches d'âges est mis en place par l'équipe d'encadrement afin de respecter les rythmes des enfants accueillis et permettre à chacun de s'adapter au mieux.

La CAF participe financièrement au fonctionnement de l'accueil, via une déclaration annuelle.

### **Article 4 : OUVERTURE ET BENEFICIAIRES**

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis des semaines d'école, dès le premier mercredi de la rentrée scolaire.

L'accueil est possible à la journée, à la demi-journée, avec ou sans repas.

Il fonctionne de 8h45 à 17h. Un accueil « péricentre » est possible de 7h30 à 8h45 et de 17h à 18h30 (le prix de la journée n'inclut pas ce temps d'accueil qui est facturé au ¼ d'heure).

Le midi, il est possible de venir chercher son enfant avant le repas (entre 11h45 et 12h30), ou le déposer après le repas (entre 13h et 13h30).

### **Article 5 : ADMISSION**

L'accueil de loisirs du mercredi est ouvert à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans de la commune ou scolarisés dans les écoles des BOIS D'ANJOU.

Seuls les enfants dont le dossier d'inscription est complet et signé et dont l'inscription a été faite dans les délais impartis seront accueillis dans les structures. Les familles sollicitant l'inscription d'un enfant à l'accueil de loisirs doivent, au préalable, être à jour de leur contribution financière pour toute fréquentation précédente.

### **Article 6 : INSCRIPTION**

Pour bénéficier du service, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire : les parents ou responsables légaux de l'enfant remplissent un dossier d'inscription ainsi qu'une fiche de renseignement. Pour compléter l'inscription, la famille devra transmettre l'attestation d'assurance en responsabilité civile et la photocopie du certificat de vaccination de l'enfant, ainsi qu'une notification CAF précisant le quotient familial.

Pour les familles allocataires de la **MSA**, joindre l'attestation papier.

En l'absence de votre numéro d'allocataire, il vous sera appliqué le quotient familial le plus fort (soit + de 1036).

Tout changement de situation familiale et professionnelle doit être signalé à la CAF pour actualisation du quotient familial. Tout changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone...) doit être signalé sans délai au Service Enfance Jeunesse. En l'absence de l'attestation CAF précisant le quotient familial, le tarif le plus fort sera appliqué.

### **Article 7 : RESERVATION et ANNULATION**

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle.

Les inscriptions se font en début d'année scolaire pour les demandes régulières. Dans l'année, les réservations et/ou annulations sont à effectuer par mail à [enfance.jeunesse@boisdanjou.fr](mailto:enfance.jeunesse@boisdanjou.fr) ou par téléphone au 06.46.18.53.39.

En cas d'annulation ou de demande d'inscription tardive, les parents sont tenus d'informer le service.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), d'imprévu de dernière minute ou d'un oubli d'inscription, les parents doivent impérativement le signaler le jour même, en téléphonant à l'accueil.

Tout report, annulation ou modification de journées doit être impérativement **communiqué par écrit** au service au minimum **le vendredi précédent la journée de présence** de l'enfant.

Des inscriptions de dernière minute sont néanmoins possibles sous réserve de places disponibles.

## Article 8 : TARIF

Le tarif de l'accueil de loisirs est fixé pour chaque année scolaire par le conseil municipal.

Quotient Familial	Journée	½ journée sans repas	½ journée avec repas
0 à 400	6,90 €	1,86 €	5,04 €
400 à 600	7,80 €	2,31 €	5,49 €
600 à 800	8,70 €	2,76 €	5,94 €
800 à 1 000	9,60 €	3,21 €	6,39 €
1 000 à 1 200	10,50 €	3,66 €	6,84 €
1 200 à 1 400	11,40 €	4,11 €	7,29 €
Plus de 1 400	12,30 €	4,56 €	7,74 €

Les goûters sont fournis par la collectivité.

### Péricentre (de 7h30 à 8h45 et de 17h à 18h30) :

La présence de l'enfant est décomptée au ¼ d'heure. Tout ¼ d'heure commencé, est facturé.

La fréquentation d'un enfant est facturée selon les modalités suivantes :

Quotient Familial	Prix du ¼ d'heure
0 à 400	0,48 €
400 à 600	0,50 €
600 à 800	0,51 €
800 à 1 000	0,53 €
1 000 à 1 200	0,55 €
1 200 à 1 400	0,57 €
Plus de 1 400	0,59 €

**Dépassement :** Après 18h30, il sera appliqué 5€ par ¼ d'heure commencé.

## Article 9 : FACTURATION

Les paiements sont à effectuer par chèque au Trésor Public, ou par prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, un mandat de prélèvement vous sera délivré sur demande. Ce prélèvement sera effectif dès réception du document daté et signé.

Aucune inscription n'est validée sans règlement des dettes antérieures. En cas d'impayé, la possibilité d'exclusion avec un délai de prévenance sera adressée à la famille. Une rencontre avec le responsable du Service Enfance Jeunesse et l'élue référente ou la vice-présidente du Centre Communal d'action social sera programmée.

En cas de maladie, un justificatif médical doit être transmis à l'agent référent sous 8 jours. En l'absence de ce document, la réservation sera facturée selon le tarif en vigueur.

## Article 10 : TRAITEMENT MEDICAL

Les enfants victimes d'allergies ou d'intolérances alimentaires attestées médicalement doivent être signalés au responsable du Service Enfance Jeunesse (par le biais de la fiche de renseignement fournie avec le dossier

d'inscription). Ils nécessitent l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Aucun traitement ne peut être administré, sauf dans le cas d'un PAI, établi préalablement à l'inscription.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

### **Article 11 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE**

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant toute la durée de présence de l'enfant.

Un enfant n'est pas autorisé à quitter la structure seul, sauf autorisation parentale. Les parents ou responsables légaux devront désigner nommément, à l'occasion de l'inscription, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. En cas de besoin ponctuel, une décharge de responsabilité devra être fournie par les parents.

Si occasionnellement ou en cas d'urgence, une personne non désignée se présente, les parents devront obligatoirement donner une autorisation écrite ou prévenir par téléphone au 06.83.16.39.91, sans quoi l'enfant ne pourra pas être remis.

PS : pour la sieste, les draps, coussins, couvertures ou duvets sont à fournir par les familles.

### **Article 12 : SECURITE**

En cas d'incident corporel, les premiers soins sont prodigués. Les faits sont consignés sur une fiche de soin, consultable ou transmise aux parents en fonction de la gravité.

En cas d'accident ou de problème sanitaire sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours et le responsable (ou le directeur général ou l' élu référent en cas d'absence de ce dernier), puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. En cas d'urgence, le 15 sera appelé.

### **Article 13 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants. Les enfants sont tenus au respect dans leurs actes et leurs paroles envers le personnel et leurs camarades.

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée, ou ayant un comportement perturbant le bon fonctionnement du service fera l'objet d'un écrit adressé aux parents. Selon le niveau de gravité, et après un entretien avec les parents, il pourra être refusé la participation de cet enfant pour tout ou partie des services (restauration, accueil périscolaire, et/ou accueil de loisirs du mercredi).

Toute détérioration des biens communaux, imputables à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge de la famille.

Toute sanction se devra d'être avant tout réparatrice, proportionnelle à la faute commise et en rapport avec l'âge de l'enfant : la mise en place de mesures éducatives sera privilégiée si les faits reprochés sont mineurs et non coutumiers.

### **Article 14 : EXECUTION ET MODIFICATION DE REGLEMENT INTERIEUR**

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2018